

**Décision d'examen au cas par cas n° 2023/7024
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien Lime, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023-7024, déposé complet le 31 janvier 2023 par la société WEYLICHEM LAMOTTE, relatif au projet portant sur la création d'une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol sur son site de Trosly-Breuil ;

Considérant ce qui suit :

1. le préfet de département est l'autorité de police mentionnée à l'article L. 171-8 et à l'article L. 122-1 et qu'il lui appartient de déterminer si la modification ou l'extension envisagée doit être soumise à évaluation environnementale ;
2. le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2023-7024 annule et remplace le formulaire de demande d'examen au cas par cas n°2022-7023 ;
3. le projet consiste pour la société WEYLICHEM LAMOTTE à installer une unité de production de glyoxal à base d'éthylène glycol d'une capacité de 12 000 tonnes par an identique à une unité déjà existante et utilisant le même procédé sur son site de Trosly-Breuil ;
4. le projet relève des rubriques 3410-b et 2921 de la nomenclature des installations classées pour lesquelles le site est déjà autorisé ;
5. la production de glyoxal à base d'éthylène glycol remplacera la part équivalente de glyoxal obtenue par le procédé à base d'acétaldéhyde autorisé sur le site de la société WEYLICHEM LAMOTTE ;

6. le projet n'entraînera donc pas d'augmentation de la capacité de production totale de glyoxal autorisée sur le site ;
7. le projet n'entraînera pas de modification de la consommation en eau annuelle maximale autorisée ;
8. le projet n'entraînera pas de modification des valeurs limites autorisées pour les rejets aqueux en sortie de la station d'épuration du site ;
9. les rejets en composés organiques volatils seront traités par oxydation catalytique ;
10. la substitution de la production de glyoxal obtenue par le procédé base acétaldéhyde par la production de glyoxal à base d'éthylène glycol entraînera une réduction significative des émissions annuelle de gaz à effet de serre (de l'ordre de 74 000 tonnes de CO₂ pour 12 000 tonnes de glyoxal produites) ;
11. la partie potentiellement bruyante de l'installation sera isolée dans un bâtiment insonorisé ;
12. les phénomènes dangereux potentiels associés au projet n'ont pas d'effet à l'extérieur des limites de propriété du site ;
13. la zone Natura 2000 la plus proche est située à plus de 600 mètres des installations ;
14. le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

Le projet portant sur la création d'une unité de fabrication de glyoxal, sur la commune de Trosly-Breuil, déposé par la société WEYLICHEM LAMOTTE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de la région Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Beauvais, le

22 MARS 2023

Pour la Préfète et, par délégation,
le Secrétaire Général,

Sébastien LIME

1. Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la Préfecture
60022 Beauvais Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Préfecture de l'Oise
1 place de la préfecture
60022 Beauvais cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours hiérarchique :

Ministère de la Transition Écologique et Solidaire
Tour Pascal et Tour Sequoia A et B – 92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier
CS 81114
80011 Amiens Cedex 01

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).